



PREFET DU JURA

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES MOYENS DE L'ETAT

Bureau des Collectivités Territoriales

Affaire suivie par : Catherine Compagnon

Tél : 03 84 88 85 32

Mél : catherine.compagnon@jura.gouv.fr

Référence à rappeler : BCT/CC/2011/

Circulaire n° 81

TRANSMISSION PAR MESSAGERIE

Lons le Saunier, le

15 DEC. 2011

Le Préfet du Jura

à

- Monsieur le Président du Conseil Général
- Mesdames et Messieurs
 - ♦ les Maires
 - ♦ les Présidents de communautés de communes
 - ♦ les Présidents de syndicats intercommunaux
 - ♦ Les Présidents des régies départementales

(Pour attribution)

Monsieur le Sous-Préfet de Dole
Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Claude
Madame la Présidente de l'Association des Maires du Jura
Mesdames et Messieurs les Trésoriers

(Pour information)

OBJET : Contrôle de légalité – financement des travaux d'extension des réseaux électriques

Dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité qui m'est imparti, il apparaît opportun de rappeler les dispositions législatives et réglementaires relatives au financement des travaux d'extension des réseaux électriques.

Les modalités de raccordement des consommateurs au réseaux électriques, et en particulier leur mode de financement, ont été mises en conformité avec le code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue des lois « solidarité et renouvellement urbain » du 13 décembre 2000 et « urbanisme et habitat » du 2 juillet 2003.

Ces nouvelles dispositions, qui ont vocation à s'appliquer aux autorisations d'urbanisme déposées après le 1^{er} janvier 2009, prévoient la prise en charge financière des travaux d'extension par la collectivité qui délivre l'autorisation d'urbanisme et non plus par le demandeur de l'extension.

Toutefois, pour tenir compte des nouvelles charges imposées aux collectivités, l'article 4 de la loi du 10 février 2000 sur l'électricité ne met à la charge de la collectivité qu'une partie de ces travaux d'extension. Après concertation avec les parties intéressées, notamment au sein du Conseil supérieur de l'énergie, l'arrêté du 17 juillet 2008 a fixé à 60% du coût des travaux la part prise en charge par la collectivité, les 40% restants sont pris en charge par les tarifs d'utilisation des réseaux et donc mutualisés entre les consommateurs au niveau national.

.../...

La loi sur l'électricité indique que lorsqu'on est hors opération de construction tout demandeur, quel qu'il soit, est redevable du coût de l'extension électrique (article 18 de la loi du 10 février 2000). Toutefois, le demandeur ne paie pas intégralement ce coût.

En effet, il n'est redevable que de 60% du coût des travaux, les 40% restant étant pris en charge par les tarifs d'utilisation des réseaux et donc mutualisés entre les consommateurs au niveau national.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous voudrez bien apporter à la présente circulaire.

La prise en compte de ces éléments ne pourra que favoriser la sécurisation juridique des actes des collectivités territoriales et ainsi éviter d'éventuels contentieux devant le tribunal administratif.

Mes services sont à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marie Wilhelm